

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-11-4-5

Séance du jeudi 8 décembre 2022

HABITAT : RÉHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RUCH Valérie, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à Nicole BEHA
COUCHOT Alain donne procuration à Karine PAGLIARULO
DEBES Vincent donne procuration à André ERBS
DELATTRE Cécile donne procuration à Isabelle DOLLINGER
DIETRICH Martine donne procuration à HEMEDINGER Yves
DILIGENT Danielle donne procuration à Michèle ESCHLIMANN
DREYFUS Elisabeth donne procuration à Yves SUBLON
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à Sébastien ZAEGEL
GREIGERT Catherine donne procuration à Paul HEINTZ
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à Maxime BELTZUNG
HOERLE Jean-Louis donne procuration Jean-Claude BUFFA
JENN Fatima donne procuration à Sabine DREXLER
KALTENBACH-ERNST Nathalie donne procuration à Christiane WOLFHUGEL
KRIEGER Laurent donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
LORENTZ Michel donne procuration à Christelle ISSELE
MARTIN Monique donne procuration à Emilie HELDERLE
MATT Nicolas donne procuration à Frédéric BIERRY
MULLER Lucien donne procuration à Joseph KAMMERER
MULLER-BRONN Laurence donne procuration à Monique HOULNE
OEHLER Serge donne procuration à Françoise BEY

PFEIFFER Pascale donne procuration à Jean-Philippe MAURER
RAPP Catherine donne procuration à Chantal JEANPERT
REYMANN Anne donne procuration à Anne TENENBAUM
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à Annick LUTENBACHER
SENE Marc donne procuration à Valérie RUCH
STRAUMANN Eric donne procuration à Brigitte KLINKERT
VETTER Jean-Philippe donne procuration à Philippe MEYER
VOGT Pierre donne procuration à Marie-France VALLAT

EXCUSES :

CLAUSS Robin, FUCHS Bruno, SITZENSTUHL Charles

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence des départements notamment pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-5-2, L 321- 1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 327-1,
- VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),
- VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 relative au Plan de rebond alsacien, solidaire et durable,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-8-4-2 du 06 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds « Alsace Rénov' »,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-4-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,
- VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/008 du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat
- VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/009 du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah,
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2020/067 du 30 novembre 2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat pour la réhabilitation thermique du parc public pour le territoire du Bas-Rhin à conclure avec l'AREAL, la Banque des Territoires, l'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CP-2020-12-10-9 du 11 décembre 2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat pour la réhabilitation thermique du parc public pour le territoire du Haut-Rhin à conclure avec l'AREAL, la Banque des Territoires et le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté en date du 01 décembre 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Au titre du Fonds d'aides « Alsace Rénov » pour la réhabilitation du parc privé :

- Décide de renforcer l'action du Fonds « Alsace Rénov' » en faveur des propriétaires bailleurs ainsi que des copropriétés en difficulté du parc privé comme suit :
 - pour les projets des propriétaires bailleurs, dans le cadre du nouveau dispositif fiscal Loc'Avantages et afin d'accélérer la rénovation de ces passoires thermiques (étiquette énergétique avant travaux E, F et G), il est créé :
 - une aide jusqu'à 12 000 € pour les travaux lourds et jusqu'à 8 000 € pour les travaux énergétiques correspondant à un taux de subvention de 15% avec l'atteinte de l'étiquette énergétique C (110-180) ;
 - une aide jusqu'à 6 000 € pour les travaux lourds et jusqu'à 4 000 € pour les travaux énergétiques avec l'atteinte de l'étiquette énergétique minimale D ;
 - pour les projets des copropriétés en difficulté dans le cadre d'une démarche de rénovation globale, il est créé :
 - une aide pour le financement des évaluations énergétiques pour les copropriétés de moins de 20 lots, à hauteur de 75% de la dépense, plafonnée à 4 500 €/copropriété.
- Décide, en conséquence, de modifier l'annexe n°1, jointe en annexe à la présente délibération, portant règlement d'intervention du Fonds « Alsace Rénov' », issue de la délibération n°CD-2021-8-4-2 du 6 décembre 2021 relative au Plan de Rebond alsacien pour l'habitat privé ayant elle-même modifié la délibération n°CD-2021-4-8-4 relative au Plan de Rebond, alsacien solidaire et durable du 26 mars 2021.
- Décide que la modification précitée bénéficiera aux dossiers de demande d'aide déposés par les propriétaires bailleurs et par les syndicats de copropriétés en difficulté du parc privé à compter du 01 janvier 2023.
- Précise que les crédits au titre du Fonds Alsace Rénov sont prévus sur le programme 037 Opération 008 enveloppe 10 « Plan de rebond 2022-2023 ».

Au titre de la convention partenariale 2021-2022 pour la réhabilitation thermique du parc public :

- Décide de reconduire pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, la convention partenariale conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'association territoriale des organismes de logement social en Alsace (AREAL), la Banque des territoires et l'Eurométropole de Strasbourg pour la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux – 2021-2022, en application du second alinéa de son article 11.
- Dit que cette décision de reconduction n'engagera la Collectivité européenne d'Alsace qu'à la condition que les autres parties signataires de la convention de

partenariat précitée aient chacune respectivement expressément décidé de la renouveler pour deux années supplémentaires.

- Dit qu'en vertu de l'article 10 de la convention renouvelée, le Président est compétent pour exécuter la convention, et prendre toutes les décisions afférentes, et notamment pour mettre en œuvre, au besoin, et sans délibération préalable, la procédure de résiliation prévue à l'article 9, aux fins de tenir compte, le cas échéant, de nouveaux critères dans la politique de l'Habitat qui seraient arrêtés par la Collectivité et/ou l'Etat.
- Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision de reconduction.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité